

REGISTRE DES ARRÊTÉS

**Arrêté n°AR_2026_06
Portant délégation au 4^{ème} adjoint**

Le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-le-Courreau (Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,
Vu la délibération 2026_28 du 20 mars 2026 fixant à 4 le nombre d'adjoint,
Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjointes,
Considérant que l'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur David BREUIL, 4^{ème} Adjoint au Maire,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur David BREUIL, 4^{ème} Adjoint, est délégué pour intervenir dans les matières suivantes :

- Fêtes et cérémonies,
- Locations communales.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Baux de location,
- Contrat de location de la salle des fêtes,
- Etat des lieux.

Les pièces et actes signés par Monsieur David BREUIL, 4^{ème} Adjoint au Maire, dans le cadre de la présente délégation, devront être précédés de la mention : « Par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire. Elle peut être retirée à tout moment par décision du Maire, notifiée à l'intéressé et publiée selon les mêmes formes que le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. Sous-le-Préfet ainsi qu'au Centre des finances publics.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint Bonnet le Courreau, 30 Route de Fraisse étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Bonnet-le-Courreau
Le 24 mars 2026
Le Maire
Rémi RIZAND

